

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-05-032

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR HABILITATION ELECTRIQUE**

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la proposition de l'organisme de formation : FORMATION PRO 65, pour une formation professionnelle pour habilitation électrique à l'attention de nos agents communaux ;

Vu, le devis de mission, la convention de formation professionnelle pour habilitation électrique, le règlement intérieur et le programme de cette formation habilitation électrique ;

Considérant, qu'un adjoint technique de la commune doit obtenir l'habilitation électrique ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la convention de formation professionnelle pour habilitation électrique proposée par l'organisme de formation : FORMATION PRO 65 ;

Article 2 : d'approuver et de signer Le devis de mission de formation habilitation électrique concernant deux journées de formation au mois de juin 2025 pour un montant total HT de 349 euros ;

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de la collectivité ;
- à l'organisme de formation : FORMATION PRO 65 ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 23 mai 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20250523-DM202505032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par

Publication sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.